

Règlement d'utilisation

La Bibliothèque est un service public de la Commune de Bernex; elle met à disposition du public, à des fins d'information, d'éducation, de culture et de loisir, des collections dont les contenus sont sans cesse actualisés et reflètent l'évolution de la société. Le personnel est chargé de renseigner, de conseiller et de former les usagers au fonctionnement de la Bibliothèque.

Art. 1.

Le présent règlement fixe les modalités du prêt. Il précise également les droits et devoirs des usagers. La Bibliothèque est ouverte aux jours et heures fixés par la Commune (cf. guide du lecteur). L'accès et la consultation sur place sont ouverts à tous, l'emprunt des documents nécessite une inscription. Les bibliothécaires sont à disposition des usagers pour les aider à exploiter les ressources de la Bibliothèque.

Art. 2. L'inscription est gratuite.

Les personnes désirant s'inscrire doivent présenter une pièce d'identité, remplir et signer un formulaire d'inscription. Chaque personne inscrite doit avoir une adresse privée ou professionnelle sur le canton de Genève. Tout changement d'adresse ou d'E-mail doit être signalé. La personne mineure (jusqu'à 17 ans révolus) présente une autorisation signée de ses parents ou, le cas échéant, de son représentant légal. Le signataire de l'autorisation donne droit à la personne mineure d'emprunter les documents de son choix. Il se porte garant des documents empruntés. Les bibliothécaires se réservent le droit de lui refuser le prêt de certains documents.

Art. 3. A l'inscription, l'usager reçoit une carte de lecteur personnelle et intransmissible. Une carte famille peut aussi être faite et chaque membre

peut emprunter aux mêmes conditions qu'avec une carte individuelle. Elle est présentée à chaque opération de prêt et pour tout contrôle. La perte de cette carte doit être signalée et les frais de remplacement sont à la charge du lecteur (CHF 5.-). La Bibliothèque décline toute responsabilité en cas d'usage abusif de la carte d'emprunteur.

Art. 4. Le prêt n'est consenti qu'aux usagers inscrits. En principe, le lecteur peut emprunter jusqu'à 5 documents à la fois pour une durée de 28 jours, et une durée de 14 jours pour les nouveautés. Le prêt peut être prolongé (maximum 2 fois) sous réserve que le(s) document(s) ne soient pas réservés. L'usager doit passer au bureau de prêt pour l'enregistrement des documents qu'il souhaite emprunter ou retourner. Il prend connaissance du délai d'emprunt et s'engage à le respecter. Toute demande téléphonique au service du prêt se fait pendant les heures d'ouverture de la Bibliothèque.

Art. 5. Les documents empruntés sont sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal. Avant d'emprunter un document, le lecteur doit s'assurer que celui-ci est en bon état et signaler toute détérioration afin de dégager sa responsabilité. A la restitution, tout dégât non signalé lors de l'emprunt pourra lui être imputé. L'emprunteur s'engage à restituer les documents en bon état. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remboursement ainsi qu'une taxe forfaitaire par document, correspondant partiellement au coût du traitement du document, seront à sa charge. Le lecteur ne doit pas racheter lui-même le document.

Art. 6. Tout retard dans la restitution des documents empruntés entraîne des frais. Les taxes sont perçues pour l'ensemble des documents empruntés. Passé la date de restitution d'une semaine, le

lecteur reçoit un E-mail ou un courrier de rappel. Lors de la restitution des documents, une amende de retard sera perçue comme suit:

- CHF 1.– dès le 1^{er} jour
- CHF 3.– de 8 à 14 jours de retard (1^{er} rappel)
- CHF 7.– de 15 à 21 jours de retard (2^{ème} rappel)
- CHF 9.– de 22 à 29 jours de retard (3^{ème} rappel)
- CHF 20.– dès 30 jours de retard (lettre signature)

Sans réponse de l'utilisateur, après la lettre signature, le cas sera soumis à la Mairie. En cas de non-paiement de ses dettes, l'utilisateur ne peut pas réemprunter de documents. La Bibliothèque se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour récupérer les documents non rendus, jusqu'à l'exclusion de l'emprunteur dans les cas les plus graves.

Art. 7. Tout lecteur peut demander la réservation de documents. Cette démarche est gratuite. Le lecteur est informé de la mise à disposition du document par E-mail, par courrier ou téléphone. Il sera à sa disposition pendant 1 semaine. Passé ce délai, il sera remis en circulation.

Art. 8. Les usagers peuvent à tout moment faire une proposition d'achat auprès des bibliothécaires. Les demandes seront satisfaites dans la mesure du possible (budget, intérêt général, politique d'acquisition...). Les suggestions concernant le choix des documents et le fonctionnement de la Bibliothèque sont les bienvenues; il suffit de s'adresser aux bibliothécaires.

Art. 9. La Bibliothèque est un lieu d'accueil et de vie, cependant, par respect envers les autres usagers et les bibliothécaires, les utilisateurs sont priés d'éviter les bruits qui pourront gêner, de ne pas téléphoner, ni de manger ou de boire sauf dans l'espace 'Coin café' prévu à cet effet. Les parents sont responsables du comportement et de la sécurité de leurs enfants; il en va de même

pour les accompagnateurs de groupes. Tout acte de vandalisme ou de vol est sanctionné. La Commune de Bernex peut déposer une plainte pénale contre toute personne responsable du vol de documents ou de matériel appartenant à la Bibliothèque. Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. Les animaux ne sont pas admis dans les locaux, exception faite pour les chiens d'usagers en situation de handicap. Il est demandé aux usagers de s'adresser aux bibliothécaires pour le rangement des documents.

Art. 10. Lors d'un changement de domicile ou d'E-mail, l'utilisateur est prié d'en aviser la Bibliothèque. Pour mettre un terme à l'utilisation du service de cette dernière, tous les documents ainsi que la carte d'emprunteur sont restitués et les taxes encore dues, réglées. Si un usager n'emprunte pas de document pendant une période de 10 ans, son inscription est annulée.

Art. 11. Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, voire de l'accès à la Bibliothèque. Le personnel de la Bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à chaque usager lors de son inscription.

Le Conseil Administratif
Bernex, avril 2015



BIBLIOTHÈQUE
DE **BERNEX**